

CDD EHPAD – 2023-01-09

Contrat de travail à durée déterminée
recrutement sur un emploi de catégorie A justifié par les besoins des services
(en application de l'article L.332-8-2°)

Entre les soussignés :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Terre d'Émeraude, représenté, par son Président, Mr Philippe PROST

D'une part,

Et

Mme DUMOULIN Marine, née le 11 août 1983 à Villeurbanne demeurant 2 route de la vie de Cernon – 39240

Menouille

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 fixant le tableau des emplois permanents au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la procédure de recrutement, publiée le 22 juillet 2022, applicable aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels au sein de l'EHPAD Résidence du Moulin ;

Vu la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion n° V039220700728472 ;

Vu la fiche de poste précisant notamment les missions du poste de psychologue, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice ;

Considérant que les besoins du service impliquent le recrutement d'une psychologue à temps non-complet ;

Considérant le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire de catégorie A sur cet emploi ;

Considérant les candidatures déposées jusqu'au 8 janvier 2023 ;

Considérant la candidature de Madame DUMOULIN Marine et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;

Considérant que le cocontractant est titulaire du Master 2 Professionnel : psychopathologie et psychologie clinique

Il a été d'un commun accord arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée du contrat

Ce recrutement intervient au titre de l'article L.332-8-2° du CGFP pour occuper un emploi permanent lorsque les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.

Madame DUMOULIN Marine est engagée à temps non-complet pour assurer les fonctions de psychologue, sur un grade de psychologue de classe normale contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A. La durée hebdomadaire de service de Madame DUMOULIN Marine est fixée à 7/35^{ème}.

Le contrat prendra effet au 7 mars 2023 et prendra fin le 6 mars 2026.

Madame DUMOULIN Marine pourra être amenée à réaliser des heures supplémentaires selon les besoins du service.

Article 2 : Période d'essai

Madame DUMOULIN Marine est soumise à une période d'essai de 3 mois du 7 mars 2023 au 7 juin 2023 qui permettra à la collectivité d'évaluer les compétences de l'agent et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

La période d'essai pourra être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Article 3 : Missions

Les missions et responsabilités confiées à Madame DUMOULIN Marine sont principalement les suivantes : cf fiche de poste :

Toutefois, cette définition de poste ne constitue pas un cadre rigide et immuable. Placé sous l'autorité du Président, Madame DUMOULIN Marine devra se conformer aux directives qui lui seront données tant dans l'exercice même de ses fonctions, que sur le contenu et l'étendue de celles-ci.

Article 4 : Rémunération

Compte tenu notamment de la fonction occupée, de la qualification requise, des diplômes détenus et de son expérience professionnelle, Madame DUMOULIN Marine reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 619, indice majoré 519 du grade de psychologue de classe normale catégorie A.

Conformément aux articles 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, Madame DUMOULIN Marine pourra bénéficier du supplément familial de traitement (le cas échéant) et des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels annuels ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les trois ans, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

Article 5 : Indemnité de fin de contrat

A l'échéance du contrat, si celui-ci est d'une durée totale inférieure ou égale à un an (renouvellements compris), Madame DUMOULIN Marine a droit à une indemnité de fin de contrat.

L'indemnité n'est pas due si au terme du contrat ou de cette durée, Madame DUMOULIN Marine est nommée stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale. L'indemnité n'est pas due si le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme (notamment en cas de démission ou de licenciement).

L'indemnité n'est pas due si l'agent refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente

Le montant de l'indemnité est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

L'indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

Article 6 : Régime sécurité sociale et retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Madame DUMOULIN Marine est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Madame DUMOULIN Marine est affiliée à l'IRCANTEC.

Article 7 : Congés annuels

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable du Directeur de l'EHPAD ou du Vice-Président du CIAS.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le cocontractant qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels, a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque le cocontractant n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque le cocontractant a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Article 8 : Renouvellement du contrat

Le présent contrat est susceptible d'être renouveler par la collectivité pour une nouvelle période cumulée à ce contrat de 3 ans, soit trois ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;
- 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement mentionnées ci-dessus sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. L'autorité territoriale informe l'agent des conséquences de son silence.

En cas de non réponse dans ce délai, Madame DUMOULIN Marine est présumée renoncer à son emploi.

Article 9 : Démission

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

La démission de Madame DUMOULIN Marine est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Article 10 : Licenciement

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

Madame DUMOULIN Marine ne peut être licenciée avant le terme de son engagement qu'après un préavis de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 : Droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Madame DUMOULIN Marine sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Pour la parfaite information du cocontractant, les textes de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés sont annexés au présent contrat.

Article 12 : Fin de contrat

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Article 13 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon dans le respect du délai de recours de deux mois.

Article 14 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Article 15 :

Ampliation du présent contrat sera transmise au représentant de l'État, au Président du Centre de Gestion du Jura et au comptable de la collectivité.

Fait en deux exemplaires

A Moirans en Montagne, le 1^{er} février 2023

Le Salarié,

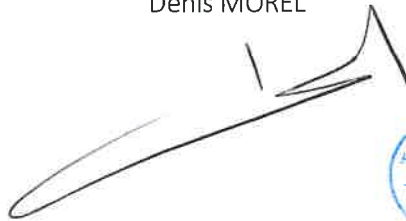
Madame DUMOULIN Marine



Par délégation,

Le Président du CIAS Terre d'Émeraude,
Mr PROST Philippe

Au Vice-Président,
Denis MOREL



Notifié le :

(Le cas échéant) **Annexes :**

- Fiche de poste,
- Document récapitulatif de l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels (exemple : règlement intérieur, circulaire, note de service...),
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le



ID : 039-200090801-20230201-CDD20230109-CC